

## **AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE MEDICO SOCIALE**

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

**CATEGORIE A**

**Cadre d'emplois des médecins territoriaux  
(Décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié)**

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Médecin de 1<sup>re</sup> classe</b>	<b>Médecin hors classe</b>
<b>Conditions d'avancement</b>	Médecins de <b>2<sup>e</sup> classe</b> ayant atteint le <b>6<sup>e</sup> échelon</b> de leur grade et justifiant d'au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans leur grade.	Médecins de 1 <sup>re</sup> classe justifiant d'au moins un <b>an d'ancienneté</b> dans le <b>3<sup>e</sup> échelon</b> de leur grade et d'au moins <b>12 ans de services effectifs</b> en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

**CATEGORIE A**

**Cadre d'emplois des psychologues territoriaux**  
(Décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié)

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Psychologue hors classe</b>
<b>Condition d'avancement</b>	Psychologues de classe normale justifiant d'au moins <b>2 ans d'ancienneté</b> dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> de leur grade.

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

**CATEGORIE A**

**Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales  
(Décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié)**

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Sage-femme hors classe</b>
<b>Conditions d'avancement</b>	Sages-femmes de classe normale ayant accompli au moins <b>8 années de services effectifs</b> dans leur grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

**CATEGORIE A**

**Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales\***  
**(Décret n°92-859 du 28 août 1992 modifié)**

Grade d'avancement	Puéricultrice de classe supérieure
Condition d'avancement	Fonctionnaires ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade de puéricultrice de classe normale et justifiant d'au moins <b>10 ans de services effectifs</b> dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales <i>(Sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois de puéricultrices territoriales, les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État à condition que l'activité ait été exercée de manière continue)</i>

**\*Cadre d'emplois en voie d'extinction**

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### CATEGORIE A

### Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

(Décret n°2014-923 du 18 aout 2014 modifié)

Avancement de classe	Puéricultrice hors classe
Condition d'avancement	Fonctionnaires justifiant d'un an et six mois d'ancienneté dans le <b>4e échelon</b> de leur grade et d'au moins <b>dix ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

*Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine régis par le décret n°92-859 du 28.08.1992 sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.*

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### CATEGORIE A

### Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

(Décret n°2016-336 du 21 mars 2016)

Avancement de classe	Cadre supérieur de santé
Condition d'avancement	Fonctionnaires justifiant d'au moins <b>3 ans de services effectifs</b> dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé et <b>ayant réussi l'examen professionnel</b> , au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### CATEGORIE A

### Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

(Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012)

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Infirmiers en soins généraux hors classe</b>
<b>Condition d'avancement</b>	Fonctionnaires justifiant d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>6<sup>e</sup> échelon</b> de leur grade et justifiant d'au moins <b>10 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

*S'agissant des infirmiers de classe normale (B) intégrés au 01/01/2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.*



## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### CATEGORIE B

#### **Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux\*** (Décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié)

Grade d'avancement	Infirmier de classe supérieure
Condition d'avancement	<p>Fonctionnaires justifiant d'au moins <b>2 ans d'ancienneté</b> dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'infirmier de classe normale et d'au moins <b>10 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.</p> <p>Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.</p>

\*Cadre d'emplois en voie d'extinction

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

**CATEGORIE B**

**Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux\***  
(Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 modifié)

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Technicien paramédical de classe supérieure</b>
<b>Condition d'avancement</b>	Fonctionnaires justifiant d'au moins <b>2 ans d'ancienneté</b> dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade de technicien paramédical de classe normale et d'au moins <b>10 ans de services effectifs</b> dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**\*Cadre d'emplois en voie d'extinction**

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### CATEGORIE B

#### Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021)

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</b>
<b>Condition d'avancement</b>	Auxiliaires de puériculture de classe normale justifiant, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins un <b>an d'ancienneté</b> dans le <b>5<sup>e</sup> échelon</b> de la classe normale et d'au moins <b>cinq années de services effectifs</b> dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

**CATEGORIE B**

**Cadre d'emplois des aides-soignants  
(Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021)**

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Aides-soignants de classe supérieure</b>
<b>Condition d'avancement</b>	Aides-soignants de classe normale justifiant, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins <b>un an d'ancienneté</b> dans le <b>5<sup>e</sup> échelon</b> de la classe normale et d'au moins <b>cinq années de services effectifs</b> dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

**CATEGORIE C**

**Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux  
(Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié)**

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Auxiliaire de soins principal de 1<sup>re</sup> classe</b>
<b>Condition d'avancement</b>	Auxiliaires de soins principaux de 2 <sup>e</sup> classe ayant atteint le <b>6<sup>e</sup> échelon</b> et comptant au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C